



MAIRIE DE PERCEY

89360

ARRETÉ DU MAIRE

A2021-013

Portant interdiction du camping et du stationnement des caravanes

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4, R.443-3 et R. 443-10,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2, R. 365-3 et R. 332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le stationnement des caravanes et du camping en dehors des zones aménagées à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique par l'absence de desserte en eau potable, absence de système d'assainissement, absence de desserte du service de collecte des ordures ménagères, et à la tranquillité publique par les bruits de voisinage.

CONSIDERANT qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes aboutit parfois à la constitution de véritables campements.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes est interdit sur l'ensemble de la commune de Percey qui ne dispose d'aucune zone adaptée. Il en va de même pour le camping.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie ainsi que sur des panneaux implantés sur les principales voies d'accès à la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite à

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Florentin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERCEY, le 8 octobre 2021

Le Maire

Daniel BOUCHERON

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>.

